



Le 14 septembre 2020

## **Flash-inFO** **Spécial rentrée :** **On fait quoi dans ce contexte sanitaire ?**

**Après un confinement imposé, un dé-confinement à la carte selon les territoires et les services, et un changement de gouvernement plus tard, le gouvernement nous annonce qu'il va nous falloir « apprendre à vivre avec » !**

**Eh bien, en cette rentrée, il va surtout falloir que les agents et salariés du pôle ministériel puissent disposer de tous les équipements de protection nécessaires et recourir aux dispositions et facilités de fonctionnement offertes aux services pour poursuivre les missions de service public en toute sécurité ! C'était l'objet du CHSCT-M du 10 septembre.**

**Depuis début septembre, la circulaire du premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid19 (consultable [ICI](#)) énonce les règles applicables en matière d'organisation et de protection des agents.**

**Attention, ces règles peuvent évoluer au vue de la situation sanitaire !**

**Des instructions aux services ministériels : oui, mais adaptables au contexte sanitaire évolutif.**

**C'est pourquoi Force ouvrière a voté Contre un projet d'instruction ministérielle présentée « à l'aveugle » 24h00 avant le conseil de défense du 11 septembre, jugée incomplète, et a demandé des précisions sur des points de vigilance.**

### **1<sup>re</sup> responsabilité de l'administration : dans ce contexte évolutif, l'information est primordiale**

**. Les autorités administratives (directeurs des structures) doivent avoir mis à jour leurs documents cadres applicables à l'ensemble de leur service : mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et du Plan de Continuité d'Activité (PCA) prenant en compte les retours d'expérience depuis le début de cette crise sanitaire.**

**Aussi, la concertation locale doit permettre de décliner rapidement l'instruction ministérielle : les CHSCT doivent être saisis ainsi que les CT pour les Plans de Continuité d'Activité !**

## Protections individuelles et contraintes rencontrées

L'employeur doit mettre à disposition l'ensemble des protections individuelles et collectives nécessaires à la préservation de la santé physique et mentale de ses salariés.

**Le port du masque**, inévitable à ce jour et rappelé par le réseau des médecins de prévention, sauf contre-indications médicales dûment certifiées, doit être effectif en tout lieu clos partagé (bureaux à plusieurs, open-spaces, couloirs, sanitaires, ...) et non clos dès lors que la distanciation ne serait pas respectée (cour...). **FORCE OUVRIÈRE a demandé que soit aménagée une pause régulière (toutes les 2h) pour les agents dans l'obligation de les porter tout au long de leur journée de travail.**

A noter que les masques chirurgicaux étant reconnus les plus efficaces (modèle EN14683 de type 2 à élastiques), ils sont recommandés en lieu et place des masques en tissus dits « grand public » pour lesquels l'entretien, dont l'efficacité de lavage, et les modes de conservation sont des facteurs de moins bonne qualité.

**La dotation de masques en nombre suffisant doit permettre de les changer toutes les 4h, de réaliser les déplacements domicile/travail en transports en commun, et être à la hauteur des besoins de chaque agent.**

L'administration devra maintenir une organisation de travail prenant en compte les mesures sanitaires **de distanciation sociale** préconisées et mettre à disposition des agents les équipements de protection, aménagements spécifiques...nécessaires sur le lieu de travail, **gants, gels hydroalcooliques**, visières, lingettes, produits désinfectants et virucides pour les matériels communs jusqu'à éradication de l'épidémie. Dans les véhicules s'il y a un passager en plus du conducteur, ils devront porter le masque.

Il devra être fait appel à des entreprises spécialisées **afin d'assurer la désinfection virale des locaux et outils de travail (bureaux, ateliers, véhicules de service, camions, engins, ordinateurs, photocopieurs, climatisation etc), si nécessaire.**

**L'accompagnement des professionnels médico-sociaux :** les conditions de travail sur fond de contexte sanitaire dégradé peuvent conduire à des isolements et des angoisses sur le lieu de travail. Les professionnels de santé, médecins de prévention et pôles médico-sociaux doivent pouvoir vous accompagner et vous permettre d'adapter vos conditions de travail.

**Quelles modalités de travail pour chaque situation ?**  
**FO décrypte pour vous les différentes voies possibles pour poursuivre vos activités professionnelles avec une protection optimale de votre santé au travail !**

## RECOURS AU TÉLÉTRAVAIL

**Dans les zones où la circulation du virus est active (départements en rouge) : Le télétravail reste la modalité à privilégier pour tous**, dans le respect du décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié, soit 3 jours par semaine avec 2 jours en présentiel au minimum.

Cette modalité doit faire l'objet d'une **décision individuelle**.

Il est à **maintenir pour les agents empruntant les transports en commun** pour les trajets domicile/travail. Pour les jours de présentiel, ou si les missions ne sont pas télétravaillables, les **horaires doivent être aménagés** de manière à éviter les heures de pointe. **Pour les zones de vigilance modérée, le télétravail reste une pratique recommandée.**

## MISE EN AUTORISATION D'ABSENCE AVEC MAINTIEN DE RÉMUNÉRATION

### Cas des personnes vulnérables :

Sont considérés **vulnérables** les agents répondant à l'un des critères suivants définis par le décret 2020-1098 du 29 août 2020 :

- x Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- x Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - x médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - x infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - x consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - x liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- x Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro-vasculaires ;
- x Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Pour les agents répondant à l'un de ces quatre critères de vulnérabilité, **le télétravail reste la règle** s'il est possible; à défaut de pouvoir télétravailler, ils sont placés en **autorisation spéciale d'absence**, à la condition que leur

vulnérabilité en référence au décret soit attestée par leur médecin traitant ou par le médecin du travail.

Si votre état de santé n'entre pas dans le champ d'application du décret du 29 août dernier, mais que vous présentez néanmoins l'un des facteurs de vulnérabilité établis dans l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 19 juin 2020:

- x personnes âgées de 65 ans et plus ;
- x les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaro-pathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- x les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications ;
- x les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (bronchopneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- x les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>-2</sup>) ;
- x les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

x les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

x les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse.

Pour ces agents, **le télétravail est la solution à privilégier** lorsque les missions exercées s'y prêtent. Il en va **de même pour ceux qui, sans être eux-mêmes à risque, vivent au domicile d'une personne considérée comme vulnérable, sur la base d'un avis du médecin traitant de la personne vulnérable.**

Pour FO, **vulnérable un jour, vulnérable toujours !** Rapprochez-vous de votre médecin traitant et/ou de prévention.

**Pour les parents d'enfant(s) de moins de 16 ans** et dont la scolarité n'est momentanément plus assurée avec les fermetures de structures ou cas COVID (justificatifs à produire) : **télétravail possible si les missions s'y prêtent, sinon autorisation spéciale d'absence.**

## LES RÉUNIONS et FORMATIONS

**En zone rouge, les réunions/formations en visio ou audio-conférence sont privilégiées.** Pour celles organisées tout ou partiellement en présentiel, le respect des consignes sanitaires s'impose (salles assez grandes, aménagées avec une distance d'au moins un mètre entre chaque participant...). Si ces consignes ne sont pas respectées, la réunion/formation ne peut se tenir.

## LA QUESTION DES TRANSPORTS

• **Dès lors que vous êtes dépendant des transports en commun, le recours au télétravail peut être envisagé en zone rouge.** Des aménagements de vos horaires sont possibles pour éviter les heures de pointe.

• Si vous êtes amenés à les utiliser pour des raisons professionnelles, **l'administration devra fournir un kit de protection.**

## VOUS CONSIDÉREZ QUE VOTRE SANTÉ EST MENACÉE ?

• **Le droit de retrait peut être exercé par les agents ayant un doute sur leur exposition au virus au regard des mesures prises par leur employeur. Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail :** « S'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défektivité dans les systèmes de protection. » (en savoir plus [ICI](#))

**ET MAINTENANT ?**

· **Restons toutes et tous vigilants ! Prenez soin de vous** sans psychose, préservez-vous ainsi que vos proches. **Et restez en contact avec vos représentants FO qui sauront relayer vos questionnements et attentes !**

**ET LA SUITE ?**

· **Réorganisations et réformes :** après la suspension des réformes annoncée par le Président de la République, le gouvernement les reprend de plus belle pour les faire aboutir au pas de charge au 1<sup>er</sup> janvier 2021. FO revendique toujours leur abandon pur et simple, ainsi que le report de leur date prévisionnelle de mise en œuvre pour permettre de les « revisiter » à l'aune des enseignements de la crise !

**Toute l'année, ENSEMBLE dans le quotidien de nos services. Face à cette crise qui dure, ENSEMBLE et attentifs pour ne laisser personne sur le bord du chemin. Gardez le contact avec vos représentants FO !**